



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

N° 64-2020-02-04-004

**Arrêté préfectoral modifiant et complétant l'arrêté préfectoral
n° 2010-145-12 relatif au système d'assainissement de
l'agglomération de Biarritz**

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 avenue maréchal Foch - CS 88507
64185 Bayonne Cedex

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive européenne n° 91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin versant Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu la demande reçue le 6 juillet 2018, complétée le 26 février 2019, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque de modification des débits nominaux (débit journalier et débit de pointe) de la station d'épuration de Biarritz au-delà du 31 décembre 2018 avec un traitement tertiaire par injection d'acide performique du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-145-12 du 25 mai 2010 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Biarritz ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-356-0012 du 22 décembre 2011, complétant l'arrêté n° 2010-145-12 du 25 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-18-025 du 18 mai 2017, complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-145-12 du 25 mai 2010 ;

Vu l'avis de l'Ifremer – station d'Arcachon du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis du 17 juillet 2019 de l'Agence régionale de santé – délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en séance du 19 décembre 2019 ;

Vu l'observation du 7 janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 24 décembre 2019 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant la directive baignade 2006/7/CE ;

Considérant qu'il convient de réduire les surverses du réseau d'assainissement de l'agglomération de Biarritz pour garantir une meilleure qualité des eaux de baignades ;

Considérant que les surverses du réseau d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Biarritz se produisent plus de 12 fois par an pour plusieurs points de déversement et qu'il convient de poursuivre la réduction du nombre de surverses ;

Considérant que la collectivité souhaite poursuivre l'utilisation d'un traitement tertiaire par injection d'acide performique au-delà du 31 décembre 2018 pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre ;

Considérant qu'il convient de poursuivre l'étude des effets de l'injection d'acide performique sur le milieu naturel ;

Considérant que la part d'effluents soumis au traitement tertiaire par injection d'acide performique après simple dégrillage doit être réduite au maximum ;

Considérant que les déversoirs de la grande plage et de la vanne à effacement du radier du port de pêcheurs ne peuvent pas être équipés d'un dégrillage fin ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie et complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010-145-12 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Biarritz.

Article 2 : Modification de la charge de référence de la station d'épuration de Biarritz

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 64-2017-05-18-025 du 18 mai 2017.

Article 3 : Modification de la charge de référence de la station d'épuration de Biarritz

L'article 15 de l'arrêté n° 2010-145-12 est modifié de la manière suivante :

« Le système de traitement de l'agglomération d'assainissement de Biarritz est dimensionné, conçu et exploité pour recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondants aux débits nominaux et charges nominales suivants :

<i>Charges hydrauliques</i>	
<i>Débit journalier</i>	<i>42 000 m³/j</i>
<i>Débit de pointe</i>	<i>3 000 m³/h</i>

<i>Charges polluantes</i>	
DBO5	5 500 kg/j
DCO	12 100 kg/j
MES	6 100 kg/j
NTK	960 kg/j
Ptot	170 kg/j

Article 4 : Modification des performances de la station d'épuration

L'article 16 de l'arrêté n° 2010-145-12 est modifié de la façon suivante :

« Article 16 – Obligations de résultats des systèmes de traitement
Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

	<i>Fraction de débit $\leq 1\,300\text{ m}^3/\text{h}$</i>			<i>$1\,300\text{ m}^3/\text{h} < \text{Fraction de débit} \leq 3\,000\text{ m}^3/\text{h}$</i>
	<i>Concentration maximale en mg/l</i>	<i>Rendement épuratoire minimal en %</i>	<i>Flux maximal de rejet en kg/j</i>	<i>Rendement épuratoire minimal en %</i>
DBO5	25	90	550	30
DCO	125	78	2662	37
MES	30	90	610	68

Pour la fraction de débit jusqu'à $1\,300\text{ m}^3/\text{h}$, les rejets doivent respecter les limites fixées ci-dessus en concentration ou en rendement et en flux.

Performances sur la bactériologie : les eaux traitées subissent une désinfection du 1^{er} avril de l'année N au 31 octobre de l'année N. Sur cette période d'utilisation de la désinfection, le rejet de la station ne devra pas dépasser la valeur suivante : 1 000 n/100 ml dans 90 % des cas sans dépasser 5 000 n/100 ml et abattement de 90 % de la charge bactérienne. Les points de prélèvements servant au bilan d'autosurveillance sont validés dans le manuel d'autosurveillance après avis de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Le traitement tertiaire est réalisé par injection d'acide performique.

Au-delà de la pluie de fréquence mensuelle quand les bassins d'orage sont pleins, la fraction de débit supérieur à $3\,000\text{ m}^3/\text{h}$ est rejetée au milieu.

Le rejet devra en outre satisfaire aux prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité doit être inférieure à 25°C .
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la mortalité du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la mortalité du poisson et de gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique, ou de présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C . »

Article 5 : Modification du débit de rejet de la station d'épuration

L'article 21 de l'arrêté n° 2010-145-12 est modifié de la façon suivante :

*« Article 21 – Dispositions particulières à l'émissaire en mer
L'émissaire en mer a une longueur d'environ 800 m pour un diamètre de 1 600 mm.
L'extrémité de l'émissaire est équipée d'un diffuseur. Ses coordonnées sont dans le système Lambert II étendu :*

X	282576
Y	1 837 597

Par l'intermédiaire d'un ouvrage d'interception, cet émissaire permet de faire transiter un débit maximal de 5 000 m³/h dont :

- un débit de 3 000 m³/h pour la station d'épuration,*
- un débit de 2 000 m³/h pour le débit mensuel du ruisseau Chardinerou.*

La fraction du débit supérieure à 2 000 m³/h du ruisseau Chardinerou continuera à transiter dans l'ancien émissaire.

L'émissaire en mer fera l'objet d'une visite annuelle ou bisannuelle par des plongeurs ou autre moyen technique pour s'assurer notamment de son étanchéité et de la pérennité du diffuseur. Le compte-rendu de ces visites sera adressé au service de police de l'eau. »

Article 6 : Surveillance des rejets

La surveillance des rejets de l'unité de traitement prescrite par l'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 2010-145-12 est complétée de la façon suivante :

- " – surveillance de la qualité bactériologique et virologique (analyses PCR pour la détection d'ARN viraux) avant et après traitement à l'acide performique de l'effluent traité réalisée une fois tous les 15 jours du 15 mai de l'année n au 30 septembre de l'année n,*
- surveillance de la présence de cuivre, AOX, Fer et Manganèse sur l'effluent rejeté après le traitement à l'acide performique en réalisant 4 campagnes au minimum sur l'année. Le prélèvement des échantillons est effectué sur 24 heures selon les conditions normalisées adaptées aux paramètres surveillés.*
- surveillance des substances suivantes Di(2-ethylhexyl)phtalate, Terbutryne et Zinc en entrée et en sortie, après l'injection de l'acide performique, avant le mélange avec les eaux du Chardinerou et avant l'entrée dans l'émissaire en mer, selon les mêmes modalités que celles prévues pour la campagne RSDE. »*

Article 7 : Surveillance du milieu récepteur

Le suivi du milieu prescrit par l'article 31 de l'arrêté préfectoral n° 2010-145-12 est complété de la façon suivante :

- "-la fréquence de surveillance du milieu marin (émissaire en mer et Milady) est ramenée à 1 fois par mois,*
- un suivi est réalisé une fois par an sur la macro-faune benthique de substrat meuble à proximité de l'émissaire et calcul de l'indicateur M-AMBI ; le protocole de suivi, identique à celui retenu par le réseau de contrôle et de surveillance de la DCE, est transmis dans un délai de 3 mois au service de police de l'eau pour validation ; ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel détaillé (données et interprétation).*

Ces données sont intégrées au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement qui est transmis au service de police de l'eau. »

Article 8 : Débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU

Le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU correspond au percentile 95 (PC95) des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station ou de l'entrée de la station si ce déversoir n'existe pas (somme des débits aux points SANDRE A2, A3 et A7). Pour la conformité de l'année N, les données de débits utilisées vont de l'année N-1 à N-5.

Article 9 : Programme de travaux sur le réseau

Le bénéficiaire réalise le programme de travaux suivant :

Secteur Marion-Lamoulie :

- Amont du DO41 : déconnexion des eaux de voirie sur les secteurs en réseau unitaire, augmentation du volume de stockage au niveau du bassin Milady, création d'un volume de stockage au niveau du PR Lamoulie,
- Aménagements au niveau du PR lac Marion : déconnexion des eaux de voirie, renforcement des capacités de pompages du PR Marion et de la canalisation de transfert, réalisation d'un bassin tampon enterré de 400 m³, création d'une zone végétalisée.

Le programme détaillé des travaux sur le réseau d'assainissement sur les bassins versants des ruisseaux Chardinerou et Lamoulie et son échéancier devront être transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Avant le 31 décembre 2021, la collectivité adresse au service en charge de la police de l'eau un bilan hydraulique des travaux réalisés sur le réseau. S'il est constaté plus de 12 déversements du réseau par an, le diagnostic hydraulique du système d'assainissement est actualisé et si nécessaire, un programme de travaux complémentaires visant à augmenter le volume de stockage des effluents sur le réseau ou les capacités de traitement biologique de la station d'épuration de Biarritz est proposé avant le 1^{er} juillet 2022. Ce programme est accompagné d'un échéancier de travaux.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le bénéficiaire adresse annuellement au service en charge de la police de l'eau le bilan des travaux réalisés et ceux restant à réaliser avec l'échéancier des travaux.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Biarritz et Bidart, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-12 à L. 181-18 et L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires de Biarritz et Bidart, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d’Agglomération Pays Basque par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le - 4 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Agence Régionale de Santé Aquitaine – délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
Agence de l’Eau Adour-Garonne – Délégation Adour et côtiers à Pau
Suez Eau France – Biarritz